

Lettres patentes

Louis le Courteux deus Derniers
 Nov à L'eu,

Du 3 May 1352

Jehan par la grace de Dieu,
 Roy de France, au Pensechal deus
 Derniers, oua son Lieutenant, Salut.
 Comme pour ce tres grant, et evident
 profit de nostre Royaume, et de tous
 nos subgés, e Nous par tres grant
 deliberation de nostre conseil, en science
 ordene par nos ordonnances devenues.
 Lettres sur le souve de nosse honnoyer
 Hist. regne de Luy. L. 1. m. 2. m. n. 25.

quelcun d'iceux d'iceux d'iceux, seuroy priver
et n'ice pour douze sous parisis le
pice, et non pour plus; lequel pice
estoit et est juste et convenable; Selon
le prix et la valeur de nostre Monnoye
d'argent d'iceux et n'ice; et ainsi
que nulle autre Monnoye, tant
d'iceux d'iceux d'argent, ne fust priver,
ne n'ice en nostre dit Royaume excepté
celles ausquelles Nous avons donné
l'ordre par nosdites ordonnances et
ordonnances si comme plus aplain
se signifie a Paris par nosdites
notre Conseil, avoué, et de nos autres
Seneschaulx, Baillivz, Prevostz et
Subgez, et vous est été enjoint que
vous diligemment et acertés, vous
fussiez lesdites ordonnances tenues et
gardes sans enfreindre, de point en

point, selon le tems: Et on sçait que
 vous pourriez trouver sur ce point
 au moins faisant le contraire, que
 d'ailleurs se font punitions, par telle
 manière que vous y pouvez prendre
 exemple, de laquelle chose ainsi faire,
 vous avez été et êtes de tout en tout
 remède et diligence, Si comme je
 n'oubert apparu et appert clairement,
 donc je n'oubert de plain forment: Si
 soyez certain que notre intention
 n'est pas de vous en paper sans grande
 punition: car pas de nous de vous, et
 de nos autres justiciers toutes en
 manière de gens, et le commun de
 notre dit Peuple de leur volenté, et
 sans cause raisonnable, ont priés
 et mis, priés et mis le dit
 de nous de l'eu, pour l'eu de
 parifier la prié, et l'effort en

de pour en pour, d'icelle vendre et
mettre pour plus grand prix, ou
quant qu'on, domage et prejudice de
nous, et d'icelle Luyte, et feroient
enore plus, Seruente ny eoit mie,
Laquelle chose est et seroit en grant
destruction de fait de nosdites
Monnoyes lequel est ney, sire et
a nous et a notre dit Luyte, et
pouira deffence de notre Royaume: sur
lesquelles choses de susdites, nous
par tres grant et meure deliberacion
de notre conseil a nous ordene que
certaines sommes aient yront de par
nous, par tout notre Royaume, en
toutes Lur villes et lieux notables
d'icelle, pour signifier a notre dit
Luyte L'ordonnance par nous faite
a present, sur le soude de nosdites

& Honnoyer, lequel est nécessaire
 Si comme par l'Instruction faite sur
 ce leur apporta; Laquelle ordonnance
 Nous voulons & ordonnons par
 ces présentes, estre tenue & gardée
 d'en Chacun selon la dite Instruction,
 sur pain de forpre & d'avoie; Et
 pour ce que ledit Commisaires ne
 peuvent s'ostre parties, comme le fait de
 nous & Honnoyer requiert, Nous
 vous la dite Instruction encluse sous
 notre Contrescel. Si vous mandons &
 Estroitement enjoignons, sur tout en
 que en quoy vous vous pouvez forfaire
 en vers Nous en forpre & en Diance,
 que tantot ces Lettres vües, nostre
 dite ordonnance selon la forme et
 tenue de la dite Instruction, en toutes
 les villes & Liens notables de votre
 Seneschaupee, Signifiez a notre dit

Le Roy, esq'elle faittes faire esquelles
de points en points sans en frauder,
selon Sa bonte, si diligemment et
en telle maniere que nostre dit Roy
puisse es voir approuver, que de en
transcriptions ou autres fois et
faites sur les livres de nosdites universitez,
es nous a des plus es de plain forment, en
faisant punition de ce qui est contraire,
sur tous lieux, es Chancelleries par soy, qui
observant aucune transcription et
feront contre nostre dite ordonnance, et
qu'il en soit memoire perpetuel; Sachant
que se de se faire, en aucune maniere
est de remede ou negligence, comme en
autres fois asex est. Nous vous en
ferons punir par toute maniere, que
vous autres y pourront prendre un
Exemple. Donne a Paris, Le troisieme

Spawde May, Län degraue mit twee
Lene Linguante d'us. Sawle Soupis
ad am. 1.